

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(CCJA)**

Deuxième chambre

Audience publique du 19 janvier 2023

Pourvoi : n° 378/2021/PC du 14/10/2021

Affaire : CBAO Groupe Attijariwafa Bank SA

Conseils : SCPA Mayacine TOUNKARA & Associés et SCPA François SARR & Associés,
Avocats à la Cour)

Contre

Monsieur Bocar Samba DIEYE ou DIEW

(Conseils : la SCPA LO, KAMARA & DIOUF et Maître Assane Dioma NDIAYE,
Avocats à la Cour)

Arrêt N° 008/2023 du 19 janvier 2023

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 19 janvier 2023 où étaient présents :

Messieurs : Armand Claude DEMBA,	Président
Sabiou MAMANE NAISSA,	Juge, rapporteur
Mathias NIAMBA,	Juge

et Maître Louis Kouamé HOUNGBO, Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 14 octobre 2021 sous le n° 378/2021/PC, formé par la SCPA Mayacine TOUNKARA & Associés, Avocats à la Cour, 19 rue Abdou Karim Bourgi x Wagane Diouf, 1^{er} étage, Dakar, Sénégal, et la SCPA François SARR & Associés, Avocats à la Cour, 33, avenue de Léopold Sédar SENGHOR, Dakar, Sénégal, agissant au nom et pour le compte de la CBAO Groupe Attijariwafa Bank SA, sise 1, Place de l'Indépendance à Dakar, dans la cause qui l'oppose à monsieur Bocar Samba DIEYE ou DIEW, demeurant à Grand Dakar, immeuble n° 07 bis, Parcelle n°581, ayant pour conseils la SCPA LO, KAMARA & DIOUF, Avocats à la Cour, demeurant 38, rue Wagane DIOUF à Dakar et Maître

Assane Dioma NDIAYE, Avocat à la Cour, 10, rue Saba immeuble SAM SECK
derrière Clinique Fann Hock Dakar, BP 312 Diourbel Sénégal,

en cassation de l'arrêt n° 208 rendu le 12 juillet 2021 par la Cour d'appel de
Dakar et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier
ressort ;

EN LA FORME

Vu l'ordonnance de clôture du conseiller de la mise en état du 21 juin 2021 ;

Déclare la procédure régulière ;

AU FOND

Vu l'arrêt n° 95 en date du 09 avril 2018 rendu par la 1^{ère} Chambre civile de la
Cour d'appel de Dakar ;

Vu l'ordonnance n° 519 en date du 18 octobre 2018 du Président de la 1^{ère}
Chambre civile de la Cour d'appel de Dakar ;

Vu l'arrêt n° 43 en date du 02 mai 2019 rendu par la Cour Suprême ;

Rejette l'exception d'incompétence de la Cour d'appel à homologuer le rapport
soulevée par l'intimée ;

Rejette l'exception de nullité du rapport d'expertise établi par le cabinet
FINEXCO en date du 02 septembre 2020 soulevée par la CBAO ;

Homologue ledit rapport et entérine les conclusions de l'expert ;

Infirme le jugement entrepris en ce qu'il a débouté BOCAR SAMBA DIEW ou
DIEYE de ses demandes, statuant à nouveau :

Condamne en conséquence la CBAO Groupe Attijariwafa Bank SA à payer à
Bocar Samba DIEW ou DIEYE la somme de 879.002.411 F CFA outre les intérêts de
droit représentant le solde créditeur de son compte arrêté par l'expert ;

Met les dépens à la charge de la CBAO Groupe Attijariwafa Bank SA. » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les trois moyens de cassation tels
qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Sabiou MAMANE NAISSA, Juge ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires
en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'arbitrage de
l'OHADA ;

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, que suivant exploit d'huissier
en date du 17 novembre 2020, monsieur Bocar Samba DIEW a fait, devant la Cour
d'appel de Dakar, servir avenir à la CBAO Groupe Attijariwafa Bank aux fins

d'homologuer le rapport d'expertise du cabinet Fiduciaire International d'Expertise Comptable et de Conseil en Gestion, en abrégé CCCS-FINEXCO SA, déposé le 03 septembre 2020 au greffe de ladite Cour ; que statuant sur ledit avenir, cette dernière rendait l'arrêt, objet du présent pourvoi ;

Sur la compétence de la Cour

Attendu que dans son mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour le 02 février 2022, monsieur Bocar Samba DIEW soulève in limine litis l'incompétence manifeste de la Cour, aux motifs, d'une part, que le litige opposant les parties n'est pas relatif à un recouvrement de créance, encore moins aux suretés et aux voies d'exécution, mais à la détermination du solde définitif entre les parties, consécutivement à l'expertise du compte courant du sieur DIEYE dans les livres de la CBAO ; que ladite expertise, ordonnée dans le cadre d'un contentieux bancaire régi par les dispositions du Code sénégalais de procédure civile, échappe à la compétence de la Cour de céans et, d'autre part, que l'application des dispositions du Règlement UEMOA relatif aux systèmes de paiement ne relève pas de la compétence de la CCJA ; qu'il fait relever, en outre, que toutes les décisions dans la présente affaire ont été rendues par les juridictions sénégalaises statuant en matière civile, et n'ont fait application d'aucune disposition du Traité de l'OHADA ou d'Actes uniformes et de Règlements pris pour son application ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 14, alinéas 3 et 4, du Traité instituant l'OHADA : « saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des Règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales.

Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats Parties dans les mêmes contentieux... » ; qu'il résulte de ces dispositions que la compétence de la CCJA s'apprécie, non pas sur le fondement des moyens invoqués à l'appui du pourvoi mais plutôt, sur la nature de l'affaire qui a donné lieu à la décision attaquée ; qu'il s'ensuit que la compétence doit être retenue par référence aux Actes uniformes applicables, alors même que l'application de ces actes n'aurait pas été expressément requise par les deux parties ;

Et attendu en l'espèce, que l'affaire ayant donné lieu à la décision attaquée est relative à l'expertise d'un compte courant bancaire à l'effet de faire les comptes entre les parties ; qu'elle avait déjà donné lieu à une procédure de saisie immobilière régie par l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui a abouti à un Arrêt de la Cour de céans ; que l'une des

parties a invoqué cet Arrêt, tant devant les juridictions de fond que devant la Cour de céans, soutenant qu'elle aurait déjà définitivement tranché la question, de sorte qu'il y aurait autorité de la chose jugée ; qu'il s'ensuit que l'affaire soulève des questions relatives à l'application des articles 20 du Traité et 41 du Règlement de procédure de la CCJA, lesquels posent le principe de l'autorité de la chose jugée des Arrêts de la CCJA ; qu'il en découle que la compétence de la Cour est acquise ;

Sur l'exception d'irrecevabilité des moyens

Attendu que dans le même mémoire, monsieur Bocar Samba DIEW soulève l'irrecevabilité des moyens proposés par la demanderesse au pourvoi, aux motifs que lesdits moyens, qui tendent à faire examiner les faits de la cause par la Cour de céans, sont mélangés de faits et de droit et sont, par conséquent, irrecevables. ;

Mais attendu que cette exception, qui implique l'examen des moyens du pourvoi, doit être jointe au fond ;

Sur la première branche du premier moyen de cassation, tiré de la violation des dispositions des articles 20 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique et 41 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé les articles 20 du Traité de l'OHADA et 41 du Règlement de procédure de la CCJA, en ce que, pour parvenir à la décision attaquée, la cour d'appel a entériné les conclusions de l'expert selon lesquelles Bocar Samba DIEW est créancier de la CBAO de la somme de 879 002 411 FCFA, outre les intérêts représentant le solde créditeur de son compte courant, alors, selon le moyen, qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a remis en cause des décisions de justice antérieures revêtues de l'autorité de la chose jugée, et notamment l'Arrêt de la CCJA n° 279/2018 du 27 décembre 2018 ; que ce faisant, l'arrêt attaqué a violé les articles susvisés et mérite la cassation ;

Attendu, en effet, que l'article 20 du Traité OHADA invoqué dispose que « les Arrêts de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ont l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire. Ils reçoivent sur le territoire de chacun des Etats parties une exécution forcée dans les mêmes conditions que les décisions des juridictions nationales. Dans une même affaire, aucune décision contraire à un arrêt de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ne peut faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire d'un Etat partie » ; que l'article 41 du Règlement de procédure de la CCJA précise que « L'arrêt a force obligatoire à compter du jour de son prononcé. » ;

Attendu, en l'espèce, qu'il n'est pas contesté que la Cour de céans a, par Arrêt n° 279/2018 du 27 décembre 2018, dans la même cause et entre les mêmes parties, statué sur un litige opposant celles-ci ;

Que par cet Arrêt, la Cour a rejeté le pourvoi formé le 29 juillet 2016 contre l'arrêt n° 32 rendu le 18 mai 2016 par la Cour d'appel de Dakar, laquelle a retenu « que le principe de la créance de la CBAO sur Bocar Samba DIEYE résulte de l'existence de relations contractuelles, matérialisées par les actes notariés d'ouverture de crédits, de réaménagement de garanties et de protocole d'accord en dates des 02 février 2000, 20, 22 février, 17 juillet, 03 septembre 2008 et 16 septembre 2013, en vertu desquels Bocar Samba DIEYE a reconnu devoir la somme de 7.100.000.000 F CFA avec affectations hypothécaires des titres fonciers (...) ; que dans ledit protocole d'accord, les parties, après avoir rappelé l'historique de leurs relations de compte courant, les différends concours financiers de la banque et les garanties consenties, ont arrêté le montant du solde de tout compte à la somme de 7.100.000.000 F CFA et défini les modalités de son remboursement, tout en maintenant les garanties initialement octroyées » ; que dès lors, la même cour, ne peut sans méconnaître les dispositions des articles 20 du Traité OHADA et 41 du Règlement de procédure de la CCJA visés au moyen, homologuer, au sujet du même compte, un rapport d'expertise ultérieurement établi et condamner la CBAO Groupe Attijariwafa Bank SA à payer à Bocar Samba DIEW les sommes réclamées ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a remis en cause des décisions de justice antérieures, revêtues de l'autorité de la chose jugée, et a, manifestement, violé les dispositions des textes susvisés, exposant ainsi sa décision à la cassation et à l'annulation ;

Et attendu que rien ne restant à juger, il n'y a pas lieu d'évoquer ;

Sur les dépens

Attendu que Monsieur Bocar Samba DIEYE ayant succombé, il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Se déclare compétente ;

Déclare le recours recevable ;

Casse et annule l'arrêt n° 208 rendu le 12 juillet 2021 par la Cour d'appel de
Dakar ;

Dit n'y avoir lieu à évocation ;

Condamne monsieur Bocar Samba DIEYE, ou DIEW, aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier